

## Annexe 2

### Règles d'indemnisation du temps d'astreinte et des interventions selon la filière dont relève l'agent mobilisé

	1 semaine complète	Du Lundi matin au Vendredi soir	Du Vendredi soir au Lundi matin	Nuit entre le Lundi et le Samedi < à 10 heures	Nuit entre le Lundi et le Samedi > à 10 heures	Le Samedi ou pendant un jour de récupération (sauf filière administrative)	Le Dimanche ou jour férié
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
<b>1 – Astreinte de décision</b>							
Personnel d'encadrement (cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens)	121 €	Non prévu	76 €	10 €	10 €	25 €	34,85 €
<b>2 – Astreinte d'exploitation</b>							
Tous cadres d'emplois	159,20 €	Non prévu	116,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €
<b>2 – Astreinte de sécurité</b>							
Tous cadres d'emplois	149,48 €	Non prévu	109,28 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €
<b>Repos compensateur</b>	Non prévu	Non prévu	Non prévu	Non prévu	Non prévu	Non prévu	Non prévu

	1 semaine complète	Du Lundi matin au Vendredi soir	Du Vendredi soir au Lundi matin	Nuit entre le Lundi et le Samedi < à 10 heures	Nuit entre le Lundi et le Samedi > à 10 heures	Le Samedi ou pendant un jour de récupération (sauf filière administrative)	Le Dimanche ou jour férié
<b>AUTRES FILIERES (sans spécificité d'astreinte)</b>	149,48 €	45 €	109,28 €	10,05 €	10,05 €	34,85 € (jour ou nuit)	43,38 € (jour ou nuit)
Repos compensateur	1,5 jour	0,5 jour	1 jour	2 heures	2 heures	0,5 jour	0,5 jour

<b>INTERVENTION (*)</b>		
<b>FILIERE TECHNIQUE (Agent bénéficiant des IHTS)</b>	<p><b>Repos compensateur</b></p> <p>La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% pour les heures effectuées de nuit</li> <li>- 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié</li> </ul> <p><i>Ces deux majorations ne peuvent se cumuler</i></p>	<b>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (Agent exclus des IHTS)</b>	<p><b>Repos compensateur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :</li> <li>- - 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail,</li> <li>- - 50% pour les heures effectuées la nuit,</li> <li>- - 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.</li> </ul> <p><i>Le repos compensateur doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos</i></p>	<b>Indemnité d'intervention</b>
<b>AUTRES FILIERES</b>	<p><b>Repos Compensateur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jour de semaine : majoré de 10 %</li> <li>- Nuit : majoré de 25 %</li> <li>- Samedi : majoré de 10 %</li> <li>- Dimanche et jour fériés : majoré de 25 %</li> </ul>	<b>Indemnité d'intervention</b>

(\*) Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement d'une indemnité d'intervention.